

# **Pacs et concubinage :** les **droits** des personnes **étrangères**

<b>Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères</b>	<b>1</b>
<b>I. Le Pacs</b>	<b>2</b>
A. Définition et conditions	2
B. Effets et obligations	2
C. Conclure un Pacs	3
1. Documents à fournir – 2. Enregistrement	
D. Évolutions du Pacs	7
1. Modification – 2. Dissolution	
<b>II. Le concubinage en France</b>	<b>9</b>
A. Définition et conséquences	9
1. Définition – 2. Effets et obligations	9
B. Déclarer ou rompre un concubinage	9
<b>III. L'entrée en France des partenaires, concubins et concubines</b>	<b>11</b>
A. L'entrée en France pour un court séjour	11
1. Généralités – 2. Un visa court séjour en vue de conclure un Pacs avec un-e Français-e	
B. L'entrée en France pour y résider	13
1. Généralités – 2. Un VLS-TS mention « visiteur » pour des personnes Pacsées avec un-e Français-e	
C. L'entrée des partenaires ou futur-e-s partenaires de citoyens ou citoyennes de l'UE	14
D. La réunification des familles de réfugié-e-s ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire	15
<b>IV. Le séjour en France des partenaires, concubins et concubines</b>	<b>16</b>
A. Les partenaires, concubins et concubines de Français-e-s ou de ressortissant-e-s d'États tiers à l'UE	16
1. Généralités sur la carte de séjour « vie privée et familiale » – 2. Conditions de délivrance de la carte « vie privée et familiale » aux étrangers ou étrangères pacsé-e-s – 3. Conditions de délivrance de la carte « vie privée et familiale » aux concubins étrangers et aux concubines étrangères – 4. Les démarches en préfecture	
5. Renouvellement de la carte « vie privée et familiale »	
B. Les partenaires, concubins et concubines de ressortissant-e-s de l'UE	21
C. Les partenaires des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile	23
<b>Annexes</b>	
1. Textes	25
2. Sigles et abréviations	27

# **Le pacte civil de solidarité et le concubinage**

Le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage sont, à l'instar du mariage, des unions accessibles à tous et à toutes, quelles que soient la nationalité et la situation administrative du couple sur le territoire français. Tous deux ont en commun, depuis la loi du 17 mai 2013 concernant le mariage, d'être ouverts aux couples de même sexe. Toutefois, les droits civils et sociaux qui découlent du Pacs et du concubinage sont bien plus faibles que ceux reconnus aux personnes mariées. Il en est de même pour les droits des personnes étrangères qui souhaitent entrer ou résider en France pour y vivre en concubinage ou dans le cadre d'un Pacs.

Le Pacs et le concubinage devraient pourtant garantir aux couples franco-étrangers et étrangers les mêmes droits à la vie privée et familiale que les couples mariés.

La liberté matrimoniale implique tant la liberté de se marier que celle de ne pas se marier. Ainsi, nul ne peut être forcé de se marier. Toutefois de lourdes contraintes pèsent sur les personnes étrangères qui souhaitent vivre en couple sur le territoire français en dehors des liens du mariage : impossibilité de recourir à la procédure de regroupement familial, obligation de prouver une communauté de vie sur des périodes parfois très longues, délivrance de visas ou de cartes de séjour soumise au pouvoir d'appréciation de l'administration, etc. Rien ne peut justifier une telle hiérarchie entre les différentes formes d'unions au regard de l'intensité de la vie privée et familiale et de ses conséquences éventuelles sur le droit au séjour.

Officialiser sa relation devrait en effet rester un choix appartenant au couple, et non une contrainte imposée par les procédures administratives. En informant les couples par cette note pratique, nous souhaitons plaider pour la reconnaissance de toutes les unions par la loi et par la société française, et pour le respect de la vie familiale de tous les couples, qu'ils soient mariés, liés par un Pacs ou vivant en concubinage.

# I. Le Pacs

## A. Définition et conditions

Le Pacs, institué par la loi du 15 novembre 1999, est un contrat signé entre deux personnes qui souhaitent conclure une union juridique et organiser leur vie commune (code civil, art. 515-1). Le Pacs est une union civile au même titre que le mariage.

Il peut être conclu par deux personnes majeures (c'est-à-dire âgées de dix-huit ans révolus), de même sexe ou de sexe différent. Aucune condition de nationalité ou de régularité du séjour n'est exigée. En revanche, pour conclure un Pacs à l'étranger, dans un consulat ou une ambassade française, au moins l'un-e des partenaires doit être de nationalité française.

Une personne qui a déjà conclu un Pacs dans le passé et qui l'a dissous peut en conclure un nouveau. Elle doit s'assurer que la mention de la dissolution du précédent Pacs est bien inscrite sur son acte de naissance par l'autorité compétente qui avait procédé à son enregistrement.

Une personne placée sous curatelle ne peut conclure un Pacs qu'avec l'autorisation du curateur ou du juge des tutelles. Une personne sous tutelle doit avoir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Il n'est pas possible de conclure un Pacs :

### **a) si l'une des deux personnes :**

- est mineure,
- est mariée,
- a conclu un Pacs non encore dissous ;

### **b) si les deux personnes sont membres de la même famille, y compris par alliance (belle-sœur, beau-père, etc.).**

## B. Effets et obligations

Les effets du Pacs ne sont reconnus que sur le territoire français ou, à l'étranger, par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises.

Le Pacs est valable à partir de la date de son enregistrement. Les partenaires s'engagent à une vie commune, à une aide et une assistance réciproques en fonction de leurs ressources respectives. Ils et elles doivent déclarer ensemble leurs revenus. Ces derniers sont pris en compte pour l'attribution de prestations sociales et d'allocations. Un ou une partenaire peut bénéficier des prestations de sécurité sociale en tant qu'ayant droit de l'autre.

Les partenaires n'ont aucun droit sur les biens à caractère personnel et les biens acquis par donation ou succession. Le régime de l'indivision des biens est possible s'il est explicitement prévu dans la convention.

Les partenaires sont solidaires face au remboursement des dettes. Les dettes, dépenses et emprunts excessifs par rapport aux ressources des partenaires et les dettes personnelles contractées avant la conclusion du Pacs ne sont pas concernés et restent exclusivement à la charge de la personne qui les a contractés.

En cas de décès d'un membre du couple, le ou la survivante n'a aucun droit de succession. Si les partenaires souhaitent se désigner mutuellement héritiers ou héritières de leurs biens, elles et ils doivent chacun rédiger un testament pour protéger les partenaires survivant-e-s en cas de décès.

**Remarque:** *bien que les modalités de rupture d'un Pacs soient différentes de celles d'un mariage, ces deux unions impliquent sensiblement les mêmes obligations pour les conjoint-e-s et partenaires. Pourtant, aux yeux de l'administration, le Pacs reste un engagement moindre que le mariage, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître les attaches familiales des partenaires étrangers sur le territoire français.*

## C. Conclure un Pacs

### 1. Documents à fournir

→ Sur les preuves de l'état civil mentionnées ci-dessous, voir : *L'état civil*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2011.

#### a) Dans tous les cas

→ La convention de Pacs

Il s'agit d'un accord écrit qui fixe les termes du partenariat. Il peut être rédigé par un-e notaire ou par les futurs partenaires eux-mêmes. Une convention commune doit être remise, signée par les deux membres du couple.

La rédaction de cette convention est libre ; mais doivent y figurer l'engagement et la volonté des futur-e-s partenaires d'être lié-e-s par un Pacs.

Elle peut préciser les conditions de cet engagement (séparation des biens par exemple). Il est impératif de faire référence à la loi applicable en insérant la mention suivante : « Nous, (nom) et (nom), concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil ». Des modèles de convention de Pacs sont disponibles sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

→ L'attestation de résidence commune

Il s'agit d'une attestation sur l'honneur indiquant l'adresse à laquelle les partenaires fixent leur résidence commune à partir de l'enregistrement du Pacs. Aucun justificatif n'est exigé. C'est cette déclaration de résidence commune dans le ressort d'un tribunal de grande instance qui fonde la compétence territoriale du greffe à enregistrer le Pacs.

Il n'est pas indispensable que les partenaires résident déjà ensemble au moment de la conclusion du Pacs. En cas d'empêchement grave (par exemple pour une personne en détention), il est possible de fixer le ressort du tribunal compétent à partir de la résidence de l'une des parties seulement (code civil, art. 513-3).

→ Une attestation d'absence de liens familiaux prohibés

Les partenaires doivent présenter une attestation selon laquelle ils ou elles n'ont pas de lien de parenté ou d'alliance empêchant la conclusion du Pacs.

## **b) Lorsque l'un-e des deux partenaires est français-e**

Cette personne doit présenter :

→ Un justificatif d'identité

Il s'agit « *d'un document officiel délivré par une administration publique comportant [son] nom, [ses] prénoms, [sa] date et [son] lieu de naissance, [sa] photographie et [sa] signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance* » (décret du 23 décembre 2006, art. 1).

→ Un acte de naissance

Il peut s'agir d'une copie intégrale ou d'un extrait d'acte de naissance avec filiation datée. La circulaire du 28 février 2007 indique que ces documents doivent, « *dans la mesure du possible, dater de moins de trois mois* ». Cette même circulaire n'envisage que l'hypothèse où l'acte de naissance est délivré par la France alors qu'il peut exister des situations où des Français-es né-e-s à l'étranger ne disposent que d'un acte de naissance étranger non transcrit dans les registres de l'état civil (sur ce point, voir p. 5-6 les précisions en matière d'enregistrement du Pacs). Dans tous les cas, la présentation d'un acte étranger non transcrit ne peut justifier un refus d'enregistrement.

Les partenaires divorcé-e-s, veufs ou veuves doivent fournir :

- le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du divorce ou la mention du décès ;
- ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance portant la mention du décès ;
- ou l'acte de décès de la personne décédée ;
- ou l'acte de mariage dissous par divorce ;
- ou le jugement du divorce.

Il n'existe pas de délai d'attente entre un divorce et la conclusion d'un Pacs.

Les partenaires qui ont conclu dans le passé un Pacs qui a été dissous doivent fournir l'acte de naissance sur lequel est mentionnée la dissolution du Pacs précédent.

## **c) Pour un partenaire étranger ou une partenaire étrangère**

→ Un justificatif d'identité

Il ou elle doit répondre aux mêmes exigences que celles réclamées à un ou une partenaire français-e (voir ci-dessus). Il peut s'agir d'une carte nationale d'identité, d'un passeport en cours de validité ou de tout autre document.

**Remarque:** *il est bien entendu possible de présenter un titre de séjour mais sa production ne saurait être privilégiée par rapport à d'autres documents d'identité, puisque la régularité du séjour n'est pas une condition préalable à la conclusion d'un Pacs.*

→ Un acte de naissance

La copie intégrale de l'acte de naissance doit être datée de moins de six mois et traduite en français, si nécessaire, par une traductrice ou un traducteur assermenté auprès des tribunaux ou par une autorité consulaire. Sauf dispense résultant d'une convention bilatérale, l'acte doit être légalisé ou revêtu de l'« apostille » (se renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat du pays d'origine).

→ Un certificat de non-Pacs

Il s'agit d'un document délivré par le tribunal de grande instance de Paris. Ce document peut être demandé par courrier en envoyant le formulaire Cerfa n° 12819\*04 disponible en ligne et la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité. Il doit dater de moins de 3 mois.

→ Un certificat de coutume

Il s'agit d'un document reproduisant le contenu de la loi étrangère qui permet de vérifier que les futur-e-s partenaires sont majeur-e-s, célibataires et qu'ils ou elles ne sont pas placé-e-s sous tutelle ou sous curatelle. Il est établi par les autorités ou la représentation diplomatique ou consulaire de l'État de l'intéressé-e. Il peut être aussi établi par un-e professionnel-le du droit (avocat-e, juriste, etc.) connaissant la loi étrangère en question. Les personnes étrangères nées en France n'ont pas à présenter de certificat de coutume (circulaire du 5 février 2007).

**Remarque:** *certains États peuvent refuser de délivrer un certificat de coutume lorsque le Pacs n'existe pas dans leur législation interne, ou parce qu'il s'agit de l'union de personnes de même sexe. La personne doit au moins produire un certificat qui atteste qu'elle est majeure, célibataire et qu'elle n'est pas placée sous un régime de protection. En cas d'impossibilité avérée d'obtenir ces documents, une attestation sur l'honneur de l'intéressé-e peut être produite.*

→ Une attestation de non-inscription au répertoire civil

Ce document atteste de l'absence de placement sous tutelle ou curatelle. Il n'est exigé que si l'intéressé-e réside en France depuis plus d'un an. Il s'obtient auprès du service central de l'état civil de Nantes.

## 2. Enregistrement

Pour enregistrer leur Pacs, les futur-e-s partenaires doivent se présenter en personne avec tous les documents cités ci-dessus :

– soit au tribunal d'instance du ressort de la résidence commune en France ;

- soit dans un cabinet notarial ;
- soit à l'ambassade ou au consulat de France du lieu de la résidence commune à l'étranger.

Selon le lieu choisi, les autorités compétentes pour enregistrer le Pacs sont : le greffier ou la greffière du tribunal d'instance, la ou le notaire, ou les agents diplomatiques et consulaires français.

Elles peuvent exiger que le dépôt du dossier et l'enregistrement du Pacs se fassent sur rendez-vous.

Après vérification des documents présentés, ces autorités enregistrent la déclaration conjointe des partenaires et leur remettent un récépissé d'enregistrement, sur lequel sont inscrites les informations relatives au Pacs : noms et prénoms, dates et lieux de naissance des partenaires et date d'enregistrement du Pacs (code civil, art. 515-3).

Le Pacs produit ses effets à partir de la date d'enregistrement de la convention. Les autorités qui ont procédé à l'enregistrement transmettent les informations relatives à la conclusion de cette union aux services en charge de l'état civil. C'est ce qu'on appelle les « formalités de publicité » (code civil, art. 515-3-1).

Le Pacs est alors inscrit en marge de l'acte de naissance des partenaires né·e·s en France, quelle que soit leur nationalité. Pour les personnes étrangères nées à l'étranger, les informations relatives au Pacs sont mentionnées sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

#### **Remarques :**

*a) les Français-es né·e·s à l'étranger ne sont pas obligé·e·s de faire transcrire leur acte de naissance sur le registre de l'état civil français. La circulaire du 5 février 2007 prévoit que dans ce cas, l'autorité chargée de l'enregistrement doit « inviter » la personne à faire transcrire son acte de naissance sans que soit envisagée l'hypothèse où celle-ci s'abstiendrait de le faire.*

*b) conclure un Pacs n'engendre aucun coût pour le couple, sauf s'il fait appel à un·e notaire pour rédiger la convention et/ou pour l'enregistrer.*

Après enregistrement, les partenaires peuvent prouver leur Pacs en produisant :

- la convention de Pacs visée par l'autorité qui l'a enregistrée ;
- leur extrait d'acte de naissance avec la mention marginale ou, pour les personnes étrangères nées à l'étranger, le document délivrable par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.



### **L'enregistrement du Pacs à l'étranger**

Pour conclure un Pacs à l'étranger, il est indispensable que l'une des deux personnes soit de nationalité française (code civil, art. 515-3, al. 8). Le Pacs conclu à l'étranger (à l'ambassade ou consulat) ne produit ses effets qu'en France.

Certains pays ne reconnaissent pas ou ne permettent pas la vie commune des couples non mariés. De même, certains pays ne reconnaissent pas l'union de personnes de même sexe. La conclusion d'un Pacs au consulat ou à l'ambassade de France peut parfois même représenter un risque pour les partenaires.

En enregistrant le Pacs, les agents consulaires ou diplomatiques français doivent informer le couple de ce risque sous la forme d'une « *notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'État de résidence* » (circulaire du 19 janvier 2008).

## D. Évolutions du Pacs

### 1. Modification

Les partenaires peuvent à tout moment, et autant qu'ils ou elles le souhaitent, apporter des modifications à leur convention de Pacs. Les modifications sont libres, sauf si elles contreviennent aux conditions prévues par la loi : obligation de vie commune, possibilité de rompre unilatéralement le Pacs, etc.

Une convention modificative doit être remise à l'autorité chargée de son enregistrement soit par comparution personnelle des partenaires soit par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant copie des pièces d'identité des partenaires.

### 2. Dissolution

La dissolution du Pacs intervient en cas de :

- décès d'un ou d'une des partenaires ;
- mariage des partenaires, ou d'un-e des partenaires ;
- volonté de l'un ou de l'une des partenaires d'y mettre fin.

La dissolution se fait auprès de l'autorité qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

#### a) Décès d'un-e des partenaires

En cas de décès d'un-e des partenaires, l'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance de la personne décédée en informe l'autorité compétente qui a enregistré le Pacs.

#### b) Mariage d'un-e ou des partenaires

En cas de mariage d'un-e ou des partenaires, le Pacs prend fin à partir de la date du mariage. L'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance du ou de la partenaire marié-e, ou des partenaires marié-e-s, en informe l'autorité compétente qui a enregistré le Pacs.

### c) Volonté d'un·e ou des partenaires de mettre fin au Pacs

Il peut s'agir d'une décision unilatérale ou d'une décision commune des partenaires.

Lorsqu'une seule des deux personnes souhaite mettre fin au Pacs, elle doit rédiger ce qu'on appelle une « signification », à transmettre à l'autre partenaire via une ou un huissier de justice. L'huissier de justice transmet une copie de cette signification à l'autorité qui a enregistré le Pacs.

Lorsque les deux membres du couple souhaitent mettre un terme à leur Pacs, ils rédigent une déclaration conjointe de dissolution et la transmettent à l'autorité qui a enregistré le Pacs, par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie de leurs pièces d'identité) ou en main propre. L'autorité enregistre la dissolution du Pacs et remet aux partenaires un récépissé d'enregistrement.

En cas de désaccord important entre les partenaires, la ou le juge des affaires familiales peut être saisi.

**Remarque:** *l'enregistrement de la dissolution du Pacs donne lieu aux formalités de publicité. Elle est inscrite en mention marginale de l'acte de naissance des partenaires français-es et sur le registre tenu au greffe du tribunal de grande instance (pour les partenaires de nationalité étrangère né·e-s à l'étranger).*

## II. Le concubinage en France

### A. Définition et conséquences

#### 1. Définition

Le concubinage est une union de fait entre deux personnes qui vivent ensemble de façon stable et continue sans être mariées et sans avoir conclu de Pacs (code civil, art. 515-8).

Deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, qui vivent « en couple » peuvent se déclarer en concubinage.

#### 2. Effets et obligations

Les effets du concubinage ne sont reconnus que sur le territoire français et, par les autorités françaises l'étranger, consulats et ambassades de France.

Le concubinage existe à partir du moment où le couple peut prouver sa communauté de vie. Le certificat de concubinage (voir ci-dessous) n'est pas obligatoire.

Les concubins et concubines n'ont de ce fait pas de biens communs, et n'ont aucun droit sur les biens de l'autre membre du couple. La déclaration de leurs revenus respectifs se fait séparément.

Ils et elles peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale en tant qu'ayant droit de leur concubin ou concubine.

En cas de décès d'un membre du couple, le concubin ou la concubine survivante n'a aucun droit particulier, il ou elle se doit de régler les droits de succession et de donation (un abattement est cependant possible).

### B. Déclarer ou rompre un concubinage

Pour déclarer leur concubinage, les personnes intéressées peuvent faire établir auprès de leur mairie un certificat de vie commune ou un certificat de concubinage en prouvant qu'elles vivent ensemble. Certaines mairies délivrent ce certificat gratuitement, en demandant au couple de fournir certaines pièces (par exemple une pièce d'identité et des justificatifs de domicile). Il convient de se renseigner auprès des services municipaux de la mairie du lieu de résidence du couple.

Si la mairie en question ne délivre pas de certificat de concubinage ou de vie commune, les concubins et concubines peuvent rédiger et signer une déclaration sur l'honneur de vie commune. Un modèle de déclaration de concubinage existe sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Il n'existe pas de démarches particulières pour rompre un concubinage, les concubins et concubines peuvent y mettre fin en toute liberté, quand ils et elles le souhaitent.

Les juges des affaires familiales n'interviennent qu'en cas de désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale et de la garde de leurs enfants. Les règles sont alors les mêmes qu'en cas de divorce entre deux personnes mariées.

### III. L'entrée en France des partenaires d'un Pacs, des concubins et concubines

Un concubinage ou un Pacs, même avec un-e Français-e ou une personne étrangère bien établie en France, ne sont pas suffisants pour entrer ou séjourner régulièrement en France. Cette union peut cependant constituer un des éléments d'appréciation permettant de faire valoir ces droits en invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Depuis la récente réforme de l'asile (loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile), l'union d'un-e bénéficiaire d'une protection au titre de l'asile et d'une personne étrangère confère à cette dernière les mêmes droits à entrer ou à résider en France quelle que soit la nature de cette union (mariage, « union civile » ou concubinage, voir p. 23).

Dans toutes les autres situations, les textes relatifs aux droits conférés par un Pacs ou un concubinage sont peu précis et concernent essentiellement des couples franco-étrangers ou européens-étrangers et pacésés. Ce sont essentiellement des décisions de tribunaux administratifs qui permettent de définir les conditions dans lesquelles partenaires, concubins et concubines peuvent ou non obtenir un droit d'entrée et de séjour en France.

→ Sur les conditions générales de la délivrance des visas et les voies de recours contre les refus, voir : *Entrée, circulation en France et dans l'espace « Schengen »*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, janvier 2013.

#### A. L'entrée en France pour un court séjour

##### 1. Généralités

Un court séjour est un séjour de moins de 90 jours ; il peut aussi s'agir de plusieurs courts séjours sous réserve de ne jamais excéder 90 jours sur une période de 180 jours. L'entrée en France pour un court séjour est une entrée dans l'espace « Schengen », sauf dans le cas d'une entrée dans un département d'outre-mer (Dom).

Pour entrer légalement en France, il faut en général un passeport en cours de validité, un visa de court séjour (visa « Schengen » ou visa pour tel ou tel Dom), une assurance médicale et des justificatifs qui dépendent de l'objet du voyage et qui sont requis pour la délivrance du visa.

**Remarque :** *les ressortissant-e-s de certaines nationalités sont dispensé-e-s de visa (cf. le règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 qui en fixe la liste) ce qui facilite considérablement l'entrée en France ; mais la police aux frontières peut néanmoins exiger les conditions décrites ci-dessus.*

Parmi les justificatifs, des « garanties de rapatriement » (billet de retour, preuves de liens ou de revenus hors de France, etc.) doivent convaincre le consulat que le but du voyage est bien un court séjour. Les autres dépendent du but du voyage.

Ainsi, pour un court séjour dans le cadre d'une visite privée ou familiale, il faut justifier les conditions de l'hébergement par une « attestation d'accueil » délivrée par la mairie à la personne qui offre l'accueil. Cette attestation n'est délivrée à l'hébergeant-e que si son logement et ses ressources sont considérés par la mairie comme suffisants pour assurer cet accueil et couvrir des frais éventuels de son hôte.

Le consulat dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur ces divers critères.

Cela s'applique bien sûr à tous les couples, quelle que soit la nature de leur union, lorsque l'un-e des partenaires réside en France - français-e, européen-ne ou d'une autre nationalité mais en situation régulière - tandis que l'autre est ressortissant-e d'un État tiers et se trouve hors de France. Mais il peut alors être difficile de prouver que le but du voyage est un court séjour. Cela peut être tenté quand il s'agit d'un voyage en vue de conclure un Pacs avec un-e Français-e.

## 2. Un visa de court séjour en vue de conclure un Pacs avec un-e Français-e

La délivrance d'un visa de court séjour en vue de conclure un Pacs en France n'est pas explicitement prévue par les textes mais une décision du Conseil d'État est venue préciser que pour « *l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, le visa approprié est, en principe, un visa court séjour* » (CE, réf. susp. 27 mai 2010, n° 338507). La demande est instruite par les services consulaires comme s'il s'agissait d'une visite privée et reste soumise à toutes les conditions générales qui régissent ce type de visa.

Lors de sa demande de visa de court séjour, la ou le futur partenaire présentera donc les justificatifs requis en vue d'un court séjour pour motif privé ou familial. Il ajoutera :

- une preuve de son projet de Pacs en France constituée par la convention prête à être enregistrée, c'est-à-dire rédigée et signée par les deux parties. Les autorités consulaires exigent parfois une convention rédigée par un-e notaire français-e : il s'agit d'une exigence abusive qui n'a aucun fondement légal ;
- la preuve de la nationalité du Français ou de la Française en produisant un certificat de nationalité française, une carte d'identité ou un passeport.

Tout cela ne donne aucune garantie que le visa sera accordé. On constate d'ailleurs que la délivrance d'un visa en vue de la conclusion d'un Pacs en France reste très exceptionnelle. En cas de refus de visa de court séjour, il est toutefois possible de faire un recours en invoquant une atteinte excessive au respect de la vie privée et familiale, en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CE, 21 avril 2000, n° 207266).

Après la conclusion du Pacs et avant l'expiration de son visa de court séjour, la personne étrangère devra en principe retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour mention « visiteur » (voir p. 13).

Elle peut aussi tenter de se maintenir sur le territoire pour obtenir, plus tard, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (voir p. 17).

## B. L'entrée en France pour y résider

### 1. Généralités

Entrer en France pour un séjour dépassant 90 jours, requiert un visa de long séjour (VLS). Seuls en sont dispensés les citoyens et citoyennes de l'UE, d'Andorre, de Monaco, de Saint-Martin et du Vatican.

Les conditions de la délivrance de ce VLS sont celles qui donnent un droit au séjour en France.

Il est alors fréquent que le VLS se substitue, pendant sa durée de validité, au titre de séjour dont il remplit les conditions : c'est un VLS-TS.

C'est ainsi que le conjoint étranger ou la conjointe étrangère d'un·e Français·e qui veut rejoindre son époux ou son épouse sollicite un VLS-TS mention « conjoint de Français ».

**Attention !** Un VLS-TS dispense de se présenter à la préfecture à l'arrivée en France pour que le titre de séjour de même mention lui soit délivré. Néanmoins, pour valoir titre de séjour, ce visa doit être complété par une attestation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

À cet effet, un formulaire de demande d'attestation de l'Ofii est joint à la demande de visa de long séjour déposée auprès des autorités consulaires ; ce document comprend deux volets, l'un attestant la délivrance du visa, l'autre étant destiné à l'Ofii. Dès son arrivée en France, l'intéressé·e doit envoyer ce document, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Ofii dont relève sa résidence, avec une copie de son passeport. L'Ofii accuse réception par courrier du formulaire et joint une convocation afin de procéder, si cela n'a pas été fait avant le départ, à une visite médicale et à une visite d'accueil pour signer le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) lorsqu'il est requis.

Selon la version du projet de loi sur la réforme des droits des étrangers, ce CAI deviendra un contrat d'intégration républicaine (CIR). Il n'est prévu que pour les titres de séjour ouvrant une perspective de séjour durable, donc pas pour certains statuts précaires comme celui de « visiteur ».

Après présentation d'un justificatif de domicile, du certificat médical et de photos d'identité puis après paiement des taxes dues, l'Ofii appose sur le passeport de la personne une vignette attestant de l'accomplissement de cette formalité. Seule l'apposition de cette vignette dans les trois mois suivant l'entrée permet au titulaire de continuer à séjourner en France sous couvert de son visa. Après l'accomplissement de cette formalité, celui-ci vaut titre de séjour pendant sa durée de validité.

### 2. Un VLS-TS mention « visiteur » pour des personnes pacsées avec un·e Français·e

Un VLS-TS peut, en règle générale, être délivré sous les mêmes conditions que la carte de séjour mention « visiteur », c'est-à-dire attribué « à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle ».

Dans la mesure où il n'existe pas de visa de long séjour spécifique aux partenaires de Français-es, comme il en existe pour les conjoint-e-s de Français-es, ils ou elles sont contraint-e-s de solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour mention « visiteur ». Ce visa n'est absolument pas adapté à la situation des partenaires de nationalité étrangère puisque sa délivrance implique de remplir des conditions de ressources et de logement et de s'engager à n'exercer aucune activité professionnelle en France. De surcroît, même si toutes les conditions requises sont satisfaites, ce visa n'est pas de droit. Les autorités consulaires doivent néanmoins prendre en compte l'intensité et la durée des liens existant entre les partenaires, en particulier la durée de la vie commune à l'étranger.

Le ou la partenaire devra fournir les documents suivants :

- l'attestation datée de moins de trois mois du Pacs enregistré ;
- un justificatif d'hébergement couvrant la totalité du séjour en France ; il s'agit en principe d'une attestation rédigée et signée par le ou la partenaire français-e ;
- une attestation d'assurance médicale couvrant la totalité du séjour ;
- la preuve des moyens de subsistance, le plus souvent un engagement de prise en charge par le ou la partenaire français-e ;
- un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle en France ;
- le formulaire de « demande d'attestation Ofii » sur lequel sera apposé le cachet du consulat ou de l'ambassade de France au moment de la délivrance du visa ;
- le formulaire de demande de visa de long séjour.

Les agents consulaires et diplomatiques peuvent demander aux personnes qui sollicitent ces visas d'apporter des preuves du projet de communauté de vie du couple et des preuves du maintien de la relation à distance, en complément de la convention de Pacs. Selon un arrêt du Conseil d'État du 27 mai 2010 (n° 338507), la « *stabilité de la relation [...] et le projet de vie commune* » du couple en France sont des éléments d'appréciation du bien-fondé de la demande de visa. En cas de recours contre un éventuel refus de visa, l'administration consulaire devra alors justifier que sa décision ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur. Il est cependant fort regrettable que les couples aient à dévoiler leurs communications à distance et certains aspects de leur vie privée pour obtenir un visa et avoir une chance d'être réunis.

À la fin de validité du visa, il est possible de demander un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en tant que partenaire de Français-e auprès de la préfecture du lieu de résidence (voir p. 17).

## C. L'entrée des partenaires ou futur-e-s partenaires de citoyens ou citoyennes de l'UE

Toute citoyenne ou tout citoyen de l'UE ou d'un État assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) a le droit de se rendre dans tous les autres États de l'UE ou assimilés muni simplement d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.



En revanche, un visa de court séjour est imposé à leur conjoint·e, à moins qu'il ou elle en soit aussi dispensé·e en raison de sa nationalité ou de la possession d'un titre de séjour délivré par un autre État de l'UE ; mais le consulat est invité à accorder toutes facilités pour obtenir ce visa (Ceseda, art. R. 121-1 et R. 121-2).

Les partenaires d'un Pacs, les concubins et concubines de citoyens ou citoyennes de l'UE n'ont pas le statut de « membres de famille » au sens de la réglementation européenne (voir p. 21-22).

Pourtant, il ressort de l'application combinée des articles R. 121-2-1 et R. 121-4-1 du Ceseda que si ils ou elles attestent « *de liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un ressortissant* » de l'UE, l'autorité consulaire peut leur délivrer gratuitement, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée, le visa requis sur justification de leur lien familial.

Les preuves de la vie commune et la durée de celle-ci sont bien entendu déterminantes pour espérer obtenir un visa dans ces conditions.

## D. La réunification des familles de réfugié·e·s ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire

Une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à être rejointe par les membres de sa famille en un sens élargi, notamment par :

- son conjoint ou sa conjointe, ou la personne avec laquelle elle a conclu une union civile (âgée d'au moins dix-huit ans), si l'union civile ou le mariage est antérieur à la date de l'introduction de sa demande d'asile ;
- son concubin ou sa concubine (âgé·e d'au moins dix-huit ans), avec lequel ou laquelle elle avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue (Ceseda, art. 752-1 créé par la loi du 29 juillet 2015 mentionnée p. 11).

Ces membres de famille doivent alors demander un VLS auprès des autorités consulaires qui statuent, dans ce cas, dans les meilleurs délais. Ils se heurtent souvent à des difficultés pour prouver leur état civil. Le consulat doit alors prendre en compte des « éléments de possession d'état » et les éléments établis et authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

**Remarque :** *cette réunification des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile était, avant le mois de juillet 2015, restreinte aux couples mariés et n'était encadrée par aucun règlement. Elle s'est toujours heurtée à de grandes difficultés pour obtenir le VLS requis, essentiellement en raison de soupçons de fraude relatifs aux documents d'état civil produits. Il est trop tôt, au moment de rédiger la présente note, pour savoir si ce dispositif élargi aux partenaires et concubin·e·s sera plus ouvert qu'avant.*

## IV. Le séjour en France des partenaires d'un Pacs, des concubins et concubines

Pour obtenir la reconnaissance d'un droit au séjour sur le territoire, les partenaires, concubins ou concubines d'une personne étrangère régulièrement installée en France ou d'un·e Français·e peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme relative au droit au respect de la privée et familiale.

Il faut distinguer la situation des personnes qui viennent rejoindre un·e Français·e ou un·e ressortissant·e d'État tiers à l'UE de celles qui viennent rejoindre un citoyen ou une citoyenne de l'UE puisqu'il s'agit de deux régimes juridiques différents.

### A. Les partenaires, les concubins et concubines de Français·es ou de ressortissant·e·s d'États tiers à l'UE

#### 1. Généralités sur la carte de séjour « vie privée et familiale »

Les partenaires, concubins et concubines de Français·es ou de ressortissant·e·s d'États tiers à l'UE peuvent demander auprès de la préfecture de leur lieu de résidence un titre de séjour mention « vie privée et familiale ». Une entrée régulière sur le territoire français n'est pas exigée.

Cette carte est délivrée de plein droit aux personnes dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait à leur droit au respect de leur situation personnelle et de leur vie familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (Ceseda, art. L. 313-11, 7°). Elle est valable un an.

Lorsque les deux membres du couple sont étrangers, il est indispensable que l'un d'eux réside en situation régulière en France pour que l'autre puisse prétendre à l'obtention d'un titre de séjour. Dans le cas contraire, l'administration estime que le couple n'a pas d'attaches réelles en France et peut reconstituer sa vie commune hors du territoire.

Ces liens personnels et familiaux sont appréciés en fonction de « *leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité* », c'est-à-dire à partir de tous les éléments permettant de justifier la réalité de la vie privée et familiale sur le territoire français, notamment l'ancienneté de la relation affective entre les partenaires ou concubin·e·s. Sont également pris en compte les « *conditions d'existence* » de la personne en France, en particulier ses ressources et ses conditions de logement. Plus globalement, l'administration tiendra compte de son « *insertion dans la société française* », insertion professionnelle mais aussi sociale (engagements associatifs, politiques, sportifs, etc.). Enfin, il sera tenu compte de « *la nature des liens avec la famille dans le pays d'origine* », ce qui signifie que plus une personne garde des attaches familiales dans son pays, moins l'administration sera encline à lui reconnaître un droit au séjour en France.

Ces conditions ne sont pas cumulatives. En cas de contentieux, les tribunaux administratifs apprécient celles-ci au cas par cas, en tenant compte de la situation propre de chaque couple.

La carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale » permet à son titulaire de travailler en France (Ceseda, art. L. 313-12).

**Remarque:** *les Algériens et les Algériennes devront demander un « certificat de résidence » d'un an portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement du 5° de l'article 6 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968. Sous réserve de cette différence, les règles présentées ci-dessus leur sont applicables.*

## 2. Conditions de délivrance de la carte « vie privée et familiale » aux étrangers ou étrangères pacsé·e·s

La loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité prévoit que la conclusion d'un Pacs constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article L. 313-11 du Ceseda, pour l'obtention d'un titre de séjour. Toutefois, la conclusion d'un Pacs « *par un étranger soit avec un Français soit avec un autre étranger en situation régulière, n'emporte pas, à elle seule, délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire* » (CE, 9 février 2004, n° 243514).

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2004 indique que le critère de réalité et de stabilité des liens personnels en France doit être considéré comme satisfait dès lors que le couple justifie d'une vie commune d'au moins un an. Cette circulaire n'envisageait que la situation des personnes pacsées avec un Français ou une Française mais, dans la mesure où la différence de traitement selon la nationalité du partenaire a été jugée discriminatoire (CE, 29 juillet 2002, *Gisti*), il faut considérer que la durée d'un an s'applique à tous et à toutes. Par ailleurs, la durée de vie commune à l'étranger doit être prise en compte (CE, 24 février 2006, n° 257927).

Les partenaires doivent apporter les preuves de vie commune, peu importe que celle-ci ait eu lieu avant ou après la conclusion du Pacs. Les preuves de résidence commune (factures de téléphone, avis d'imposition, bail commun, etc.) sont particulièrement importantes (CAA Douai, 2 juin 2009, n° 08DA01942). La réalité de la vie commune peut être vérifiée par une enquête de police ou de gendarmerie, comprenant une visite au domicile des partenaires. Il est aussi préférable de pouvoir présenter les preuves de sa présence en France depuis son arrivée sur le territoire puisque la durée de la présence en France est aussi un élément pris en compte dans l'appréciation des attaches avec la France (CAA Bordeaux, 26 février 2013).

L'insuffisance des preuves de vie commune et l'existence de liens familiaux dans le pays d'origine peuvent justifier un refus de séjour (CAA Paris, 31 juillet 2013, n° 12PA00688). En revanche, peu importe qu'un étranger ait gardé des attaches familiales dans son pays dès lors qu'il donne des preuves de sa vie commune avec sa partenaire et participe à l'éducation des enfants de celle-ci (TA Versailles, 12 février 2013, n° 1202332). En cas de séparation temporaire du couple, il est possible de justifier de la continuité de la relation en prouvant des contacts téléphoniques et épistolaires fréquents (TA Marseille, 4 avril 2013, n° 1300130).

Il est envisageable de réclamer une carte « vie privée et familiale » sans attendre de justifier d'au moins une année de vie commune dès lors que le ou la partenaire « justifie d'une intégration significative, tant professionnelle que sociale, dans la société française » (CAA Paris, 18 nov. 2014, n° 14PA1519).

### 3. Conditions de délivrance de la carte « vie privée et familiale » aux concubins étrangers et aux concubines étrangères

Comme pour le Pacs, le simple fait de vivre en concubinage n'est pas suffisant pour obtenir un titre de séjour mais constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels et familiaux d'un étranger ou d'une étrangère en France.

Une circulaire du 12 mai 1998 du ministre de l'intérieur relevait « *qu'au regard de l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il n'y a pas de différence substantielle entre le mariage et le concubinage [...] sous réserve que l'étranger apporte des justifications du caractère notoire et relativement ancien de sa relation de concubinage en France, qui n'est jamais présumé* ».

Fort de ce constat, elle recommandait aux services préfectoraux, à titre d'exemple, de délivrer un titre de séjour aux personnes pouvant attester d'une ancienneté de cinq années de vie commune, en précisant que la preuve de cette communauté de vie pouvait résulter notamment d'une attestation de vie commune signée du maire de la commune de résidence, d'actes administratifs ou privés, etc.

Cette circulaire ajoutait de façon totalement illégale que seuls les couples avec enfant pouvaient bénéficier de ces dispositions. Le Conseil d'État a annulé ce dernier point (CE, 30 juin 2000, n° 199336, *Gisti*).

Dans la pratique, les préfetures continuent d'exiger cinq années de vie commune pour les concubins et les concubines de personnes étrangères en situation régulière. Dans le cas d'un concubinage avec une personne française, la durée de communauté de vie est parfois ramenée à trois ans, sans que l'on sache d'où provient cette exigence moindre et ce qui la justifie.

Une durée de communauté de vie moindre peut être compensée par la contribution à l'éducation des enfants du concubin ou de la concubine ainsi que par une « bonne » intégration dans la société française (TA Paris, 14 sept. 2011, n° 1021406/3-2). Les refus de séjour pris à l'encontre de concubins ou concubines qui vivent en couple avec le père ou la mère de leur(s) enfant(s) dont ils assurent l'éducation portent une atteinte disproportionnée à leur droit à la vie privée et familiale (CAA Lyon, 14 janv. 2010, n° 09LY00873; CAA Bordeaux, 20 oct. 2011, n° 10BX01969; CAA Versailles, 31 mai 2012, n° 11VE02495).

### 4. Les démarches en préfecture

Avant de se rendre en préfecture, il est recommandé d'envoyer au préfet un courrier (en lettre recommandée avec accusé de réception) en indiquant la nature de la demande qui va être présentée à ses services ainsi que le fondement juridique invoqué, en joignant copie de toutes les pièces justificatives. Une copie de cette lettre pourra aussi être remise au guichetier lors du dépôt de la demande. Elle a pour intérêt de

fixer le cadre juridique de la demande et de se prémunir, autant que possible, d'un éventuel refus de guichet.

Il faut se munir de tous les documents originaux dans l'ordre indiqué sur la liste des pièces délivrée par la préfecture. Les photocopies des documents originaux doivent être classées à l'identique dans un deuxième dossier qui est remis à l'agent au guichet. Pour les preuves de communauté de vie, il est conseillé de regrouper les documents par mois, du plus récent au plus ancien (la date retenue est celle d'émission du document).

Le demandeur ou la demandeuse doit fournir les documents requis pour solliciter une première demande de carte de séjour temporaire (Ceseda, art. R. 313-1) :

– les indications relatives à l'état civil de l'intéressé-e et, le cas échéant, celles de ses enfants à charge ;

– les documents justifiant qu'il ou elle est entré-e régulièrement en France ; toutefois, l'absence de visa ne peut justifier un refus de séjour (Ceseda, art. L. 313-11, 7°). Un passeport doit être présenté dans la mesure du possible, mais il n'est pas obligatoire (Ceseda, art. R. 313-2). Pour plus d'informations sur ce point, voir : *Passeports étrangers et autres documents de voyages*, Gisti, coll. Les notes pratiques, avril 2015 ;

– trois photographies ;

– un justificatif de domicile.

Il ou elle devra en outre présenter la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de son compagnon ou de sa compagne française, ou, s'il s'agit d'une personne étrangère, la copie de son titre de séjour. Il est préférable que l'autre membre du couple soit présent lors du dépôt du dossier. Cette présence est même parfois exigée par les préfectures.

Concernant les preuves de communauté de vie, les concubins et concubines doivent présenter un certificat de vie commune ou un certificat de concubinage, à défaut une déclaration sur l'honneur de vie commune. Mais surtout, ils ou elles doivent fournir tous les documents attestant de leur vie commune en remontant le plus loin possible, en tentant de fournir, dans l'idéal, une preuve par mois classée par ordre chronologique.

Les partenaires doivent fournir une attestation de Pacs datée de moins de trois mois, à demander au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance du ressortissant français, ou, en cas de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris. Le dossier doit aussi comprendre une déclaration attestant de la communauté de vie entre les partenaires, accompagnée des documents attestant de cette vie en commun depuis au moins un an, avec si possible une preuve par mois.

En plus des preuves de leur vie commune, les intéressé-e-s doivent aussi justifier de l'ancienneté de leur présence en France (relevés bancaires, bail de location, carte ou attestation de l'aide médicale d'État, factures, certificats médicaux, avis d'imposition, etc.). L'administration exige souvent des concubins et concubines qu'ils ou elles justifient de leur présence en France depuis au moins cinq ans.

Lorsque le dossier déposé est complet, la personne se voit remettre un récépissé de première demande de titre de séjour « vie privée et familiale » (Ceseda, art. R. 311-4). Ce récépissé l'autorise à séjourner sur le territoire pendant sa durée de validité, qui ne peut être inférieure à un mois. La préfecture n'est pas obligée d'y apposer une autorisation de travail (Ceseda, art R. 311-6). Si nécessaire, le récépissé peut être renouvelé pour la durée de l'instruction de la demande ou de la fabrication de la carte.

**Attention :** la délivrance d'un récépissé ne garantit pas la délivrance d'un titre de séjour.

La première délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » coûte 260 euros, à payer en timbres fiscaux ordinaires. Si la personne étrangère est entrée en France irrégulièrement, ou si elle y est en situation irrégulière au moment de la demande du titre de séjour, elle doit en plus payer des frais de visa de régularisation d'un montant de 340 euros. Ces tarifs sont susceptibles de changer.

En cas de refus de délivrance du titre de séjour, la décision peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Dès lors que la décision est notifiée, le demandeur ou la demandeuse dispose d'un délai de trente jours pour saisir le tribunal administratif. Il est alors fortement conseillé au couple de se rapprocher d'un avocat ou d'une avocate.

## 5. Renouvellement de la carte « vie privée et familiale »

### a) Règles générales

Dans le courant des deux mois précédant l'expiration du titre de séjour temporaire, les partenaires, concubins et concubines de nationalité étrangère doivent demander le renouvellement de leur titre de séjour auprès de la préfecture du lieu de résidence (Ceseda, art. R. 311-2, 4°).

Les conditions pour le renouvellement sont les mêmes que pour l'obtention de la première carte de séjour : la preuve du maintien effectif de la vie commune entre les partenaires, concubins ou concubines doit être donnée. Les documents à fournir pour un renouvellement sont donc les mêmes que pour une première demande (Ceseda, art. R. 313-36).

Les personnes liées par un Pacs doivent fournir de nouveau une attestation de Pacs datée de moins de trois mois, à demander au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance du ressortissant français ou de la ressortissante française, ou, en cas de naissance à l'étranger, au tribunal de grande instance de Paris.

Le coût du renouvellement du titre de séjour mention « vie privée et familiale » est de 106 euros, à régler en timbres fiscaux ordinaires.

**Remarque :** un projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement prévoit que la carte « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L. 313-11, 7° du Ceseda pourra déboucher, lors de son premier renouvellement, sur la délivrance d'une carte pluriannuelle d'une durée de deux ans.

## b) En cas de rupture du Pacs ou du concubinage

L'article L. 313-11, 7° du Ceseda ne subordonne pas le renouvellement du titre de séjour mention « vie privée et familiale » au maintien de la vie commune. Dès lors, la simple dissolution du Pacs ou la rupture du concubinage ne devrait, en principe, pas faire échec au renouvellement.

Néanmoins, cela risque de dépendre des autres éléments liés à la vie privée et familiale pris en compte lors de la délivrance de la première demande. Si l'élément le plus déterminant était l'existence d'un Pacs ou d'un concubinage et une relation de couple ancienne et stable, sa rupture ou sa dissolution pourrait faire échec au renouvellement du titre de séjour.

La circulaire du 30 octobre 2004 précise que le renouvellement de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » doit se faire après vérification que la vie commune est toujours effective pour les deux premiers renouvellements et à condition que le Pacs soit encore valide lors des renouvellements. Cette circulaire ne vise que les partenaires de Français-es.

## B. Les partenaires d'un Pacs, les concubins et concubines de ressortissant·e·s de l'UE

Toute citoyenne ou tout citoyen de l'UE ou d'un État assimilé (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) a le droit de se rendre dans tous les autres États de l'UE ou assimilés muni simplement d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Elle ou il peut s'y installer librement sous réserve de remplir les conditions prévues par le droit européen – essentiellement liées à l'existence d'une activité professionnelle ou de ressources suffisantes – qui ont été transcrites aux articles L. 121-1 et suivants du Ceseda. Elle ou il est dispensé-e de détenir un titre de séjour.

→ Pour en savoir plus : *Les droits des citoyens et des citoyennes de l'UE et de leur famille*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, octobre 2014.

En revanche, lorsqu'une personne ayant la nationalité d'un État tiers à l'UE est « membre de famille » d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE ou assimilé-e et souhaite résider avec elle ou avec lui en France pendant plus de trois mois, elle reste soumise à l'obligation de détenir un titre de séjour. Les membres de famille doivent présenter dans les trois mois de leur entrée en France leur demande de titre de séjour avec leur passeport en cours de validité ainsi que les justificatifs établissant leur lien familial et ceux garantissant le droit au séjour de la personne accompagnée ou rejointe (Ceseda, art. R. 121-14). Le titre de séjour délivré porte la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Sa durée de validité est de cinq ans ou elle est alignée sur la durée du droit au séjour du citoyen ou de la citoyenne de l'UE (Ceseda, art. L. 121-3).

La directive 2004/38/CE définissant la notion de « membre de famille » prend bien en compte le citoyen ou la citoyenne de l'UE qui a contracté un « partenariat enregistré », mais elle exige que celui-ci soit « équivalent au mariage ». Elle prévoit, par ailleurs, que

l'État membre doit favoriser l'entrée et le séjour du « *partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* » (art. 3, 2°, b), ce qui correspond à la définition du concubinage.

Le législateur français n'a pas considéré que le Pacs était « équivalent au mariage » car le Ceseda, dans sa partie consacrée aux ressortissant-e-s de l'UE et à leur famille, n'inclut pas les partenaires dans la liste des membres de famille. *A fortiori*, n'y figurent pas non plus les concubins et concubines.

Pourtant, en cherchant dans la partie réglementaire, on trouve une disposition qui permet au préfet d'accorder un titre de séjour à une personne qui « *atteste de liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un ressortissant de l'UE* » séjournant en France (Ceseda, art. R. 121-2-1 et R. 121-4-1). Il ne s'agit que d'une possibilité et non d'un droit (« *peuvent se voir reconnaître le droit de séjourner* »).

Les services préfectoraux doivent apprécier chaque situation individuelle « *au regard en particulier des critères relatifs au droit au respect à la vie privée et familiale* » avant de délivrer une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (annexe 3 de la circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011). Dans la pratique, ils exigent des personnes liées par un Pacs (ou un partenariat enregistré à l'étranger) qu'elles justifient d'une année de vie commune en France ou dans un précédent pays de résidence.

Concernant le Pacs, les tribunaux français ont estimé à plusieurs reprises que les partenaires d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE devaient recevoir une carte de séjour mention « membre de la famille d'un citoyen de l'UE », et non une carte « vie privée et familiale », moins avantageuse. Pour cela, ils ont considéré que le Pacs devait être regardé, « *eu égard à ses effets dans un grand nombre de situations sociales juridiquement protégées, comme l'équivalent au mariage au sens de la directive* » (TA Paris, 12 nov. 2008, n° 0811281/3-2 ; CAA Marseille, 28 juin 2012, n° 10MA04024).

Concernant le concubinage, une circulaire du 10 septembre 2010 recommande aux préfets d'examiner avec attention la situation de la personne en « *concubinage attesté par un certificat et des justificatifs de vie commune* » et durable. Elle considère que « *la durée minimale de vie commune, en France et/ou dans un autre pays, sera en principe de cinq ans sauf cas exceptionnels* ». Elle ajoute que « *l'exigence de durée de la relation pourra être appliquée avec souplesse par la prise en considération d'autres éléments pertinents tels que, par exemple, un emprunt immobilier commun, la naissance d'enfants communs* ».

À l'échéance de leur carte « membre de la famille d'un citoyen de l'UE », les partenaires, concubins et concubines d'un citoyen ou d'une citoyenne de l'UE peuvent prétendre obtenir un droit au séjour permanent s'ils ou elles sont en mesure de prouver cinq années de résidence légale sur le territoire français (Ceseda, art. L. 122-1). Ils ou elles acquièrent alors leur indépendance au regard du séjour. La carte délivrée porte la mention « UE – séjour permanent – toutes activités professionnelles ». Elle est valable dix ans.

En cas de rupture du Pacs, l'ex-partenaire conserve son droit au séjour si le Pacs a duré au moins trois ans, avec une année au minimum de résidence en France. La



naissance d'un-e enfant peut aussi permettre de conserver un droit au séjour s'il existe un droit de garde ou de visite (Ceseda, art. R. 121-8).

Rien n'est prévu en cas de rupture du concubinage. L'ex-concubin ou l'ex-concubine risque de perdre son droit au séjour, à moins qu'il ou elle puisse justifier de suffisamment d'attaches privées sur le territoire français, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, pour obtenir une carte « vie privée et familiale ».

## C. Les partenaires des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile

Une personne dont le statut de réfugié a été reconnu obtient, de plein droit, une carte de résident (Ceseda, art. L. 314-11, 8°) ; si elle n'a obtenu que le bénéfice de la protection subsidiaire, elle obtient de plein droit une carte de séjour « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 313-13).

Selon les mêmes articles modifiés en juillet 2015 par la réforme de l'asile, le même droit au séjour est accordé aux membres de sa famille, notamment :

– à sa conjointe ou son conjoint, sa ou son partenaire avec lequel elle est liée par une union civile, ou encore sa concubine ou son concubin arrivé en France par la procédure de réunification familiale (voir p. 15) ;

– à sa conjointe ou son conjoint, sa ou son partenaire avec lequel elle est liée par une union civile « à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ».

# Annexes

1. Textes	25
2. Sigles et abréviations	27

# Annexe 1

## Textes

### 1. Droit français

Code civil

Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Ceseda)

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs

Décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité

Circulaire du 11 octobre 2000 sur l'application de la loi et les décrets relatifs au pacte civil de solidarité – NOR/JUS/C/00/20066/C

Circulaire du 30 octobre 2004 sur les conditions d'examen des demandes d'admission – NOR/INT/D/04/00134/C

Circulaire du 16 janvier 2007 relative au droit au séjour en France des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité (Pacs) – NOR/INT/D/07/00005/C

Circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007 relative à la présentation de réforme du Pacs

Circulaire du 19 janvier 2008 relative au pacte civil de solidarité – NOR/MAE/F/08/01234/C

Circulaire du 10 septembre 2010 relative aux conditions d'exercice du droit de séjour des ressortissants de l'Union européenne et des membres de leur famille – NOR/IMI/M/10/00116/C

Circulaire du 3 janvier 2014 sur l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture – NOR/INT/K/14/00231/C

Circulaire du 3 janvier 2012 sur les conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et titres de séjour – NOR/IOCL/1200311C

### 2. Droit de l'Union européenne

Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille de circuler librement sur le territoire des États membres

### 3. Droit international

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (version consolidée disponible sur le site du Gisti)

## Annexe 2

### Sigles et abréviations

CAA : cour administrative d'appel

CE : Conseil d'État

Ceseda : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration

OQTF : obligation de quitter le territoire français

Pacs : pacte civil de solidarité

TA : tribunal administratif

UE : Union européenne

VLS : visa de long séjour

VLS-TS : visa de long séjour valant titre de séjour

## Les Amoureux au ban public

*Au mois de juin 2007 est né à Montpellier le premier collectif des « Amoureux au ban public ». Plusieurs dizaines de couples franco-étrangers décidaient ainsi de s'engager dans la défense collective de leur droit de mener une vie familiale, mis à mal par le durcissement continu des lois et des pratiques administratives.*

*En quelques mois seulement, et avec le soutien de la Cimade, l'initiative prend de l'ampleur et essaime un peu partout en France. L'association de soutien aux Amoureux au ban public est créée en mars 2010 pour permettre au mouvement d'obtenir des financements et de se doter de salarié(s) pour assurer sa coordination nationale.*

*Aujourd'hui autonome, le mouvement continue de porter la voix des couples victimes de politiques migratoires restrictives et discriminatoires, et s'attache à mettre en œuvre leur volonté intacte de promouvoir le droit d'aimer et de vivre librement avec la personne de son choix.*

### **Accompagner et soutenir les couples**

*Les Amoureux au ban public proposent conseils et suivi juridiques au travers de permanences hebdomadaires accessibles dans plusieurs villes (Lyon, Montpellier, Marseille, Paris, Quimper, etc.) ou via des échanges électroniques dans le cas de personnes isolées sur le territoire, ou résidant à l'étranger. Un soutien peut être apporté en cas de recours contentieux et, ponctuellement, des actions en justices peuvent être engagées.*

### **Plaidoyer pour un changement législatif**

*Par-delà l'appui juridique apporté aux situations individuelles, le mouvement s'engage à impulser des changements législatifs sur la base des revendications construites par les couples. C'est à une remise en cause globale des politiques migratoires et à une solidarité entre Français et étrangers autour du combat pour les droits de tous les étrangers, auxquelles invite leur lutte.*

### **Mobiliser, sensibiliser et informer**

*Au sein de cet espace citoyen qu'est le mouvement des Amoureux au ban public, de nombreuses actions de sensibilisation de l'opinion publique s'initient sous des formes multiples : organisation de manifestations publiques, lancement de pétitions, actions collectives pour débloquer des dossiers, soirées festives et revendicatives le jour de la Saint-Valentin (« Bal des Amoureux »), mise en scène d'une pièce de théâtre, tournage d'un clip sur une reprise de Georges Brassens, réalisation d'un film documentaire, organisation de soirée projection/débat, etc.*

*Témoignages, pétitions, brèves d'actualités, communiqués et articles de presses sont consultables sur le site internet [www.amoureuxauban.net](http://www.amoureuxauban.net) et relayés sur les réseaux sociaux dont la page : [www.facebook.com/Lesamoureuxaubanpublic](https://www.facebook.com/Lesamoureuxaubanpublic)*

# Qu'est-ce que le Gisti ?

## **Défendre les droits des étranger-e-s**

*Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.*

*Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers et aux étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.*

## **Défendre l'état de droit**

*Défendre les libertés des étrangers et des étrangères, c'est défendre l'état de droit.*

*Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.*

*Il met gratuitement en ligne sur son site ([www.gisti.org](http://www.gisti.org)) le maximum d'informations sur les droits des étrangers et des étrangères ainsi que certaines de ses publications.*

*Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).*

*Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.*

*L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.*

## **Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain**

*Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.*

*Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étrangers et les étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europeen.*

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don)

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org), [formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org), [stage@gisti.org](mailto:stage@gisti.org), [benevolat@gisti.org](mailto:benevolat@gisti.org).

# Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères

Le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage sont, à l'instar du mariage, des unions accessibles à tous et à toutes, quelles que soient la nationalité et la situation administrative du couple sur le territoire français. Elles ont aussi en commun d'être ouvertes aux couples de même sexe.

Toutefois, les droits civils et sociaux qui découlent du Pacs et du concubinage sont plus faibles que ceux reconnus aux personnes mariées. Et de lourdes contraintes pèsent sur les personnes étrangères qui souhaitent vivre en couple sur le territoire français en dehors des liens du mariage : impossibilité de recourir à la procédure de regroupement familial, obligation de prouver une communauté de vie sur des périodes parfois très longues, délivrance de visas ou de cartes de séjour soumise au pouvoir d'appréciation de l'administration, etc. Officialiser sa relation devrait pourtant rester un choix appartenant au couple, et non une contrainte imposée par les procédures administratives.

Afin d'aider les couples concernés à faire valoir leurs droits, cette note présente d'abord les effets et les obligations d'un Pacs ou d'un concubinage, qui sont indépendants de la nationalité. Puis elle aborde les droits à entrer en France et à y résider d'une personne étrangère selon la nationalité de son ou de sa partenaire.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la région Île-de-France.



Collection *Les notes pratiques*

[www.gisti.org/notes-pratiques](http://www.gisti.org/notes-pratiques)

Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

**Novembre 2015**

**Gisti**

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter

**[www.gisti.org](http://www.gisti.org)**

ISBN 979-10-91800-26-6



9 791091 800266

**7 €**